



CONSEIL DE L'UNION  
EUROPÉENNE

FR

## **Conclusions du Conseil intitulées "Prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, y compris les mutilations génitales féminines"**

*Conseil JUSTICE et AFFAIRES INTERIEURES  
Luxembourg, les 5 et 6 juin 2014*

Le Conseil a adopté les conclusions suivantes:

" CONSIDÉRANT que les violences fondées sur le sexe à l'égard des femmes et des filles désignent les violences dirigées contre une femme parce qu'elle est une femme ou qui touchent les femmes de manière disproportionnée; qu'elles constituent une atteinte au droit fondamental à la vie, à la liberté, à la sécurité, à la dignité, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la non-discrimination et à l'intégrité physique et mentale<sup>1</sup>, et entravent le plein exercice par les femmes et les filles de leurs droits humains, et, de ce fait, de leurs droits en matière de sexualité et de reproduction et leur droit à la santé sexuelle et génésique, conformément au Programme d'action de Beijing et au programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et aux conclusions issues de leurs conférences d'examen;

RAPPELANT que, aux termes de la déclaration (n° 19) ad article 8 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, "*dans le cadre des efforts globaux de l'Union pour éliminer les inégalités entre les femmes et les hommes, celle-ci visera, dans ses différentes politiques, à lutter contre toutes les formes de violence domestique. Il convient que les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour prévenir et réprimer ces actes criminels ainsi que pour soutenir et protéger les victimes*";

---

<sup>1</sup> Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, articles 1<sup>er</sup> et 2, article 3, paragraphe 1, article 6, article 21, paragraphe 1, et article 23.

# **P R E S S E**

CONSIDÉRANT que les violences fondées sur le sexe à l'égard des femmes et des filles comprennent les violences exercées par des proches, les violences sexuelles (y compris le viol, les agressions sexuelles et le harcèlement dans toutes les sphères de la vie publique et privée), la traite des êtres humains, l'esclavage, l'exploitation sexuelle, les pratiques préjudiciables telles que les mariages d'enfants et les mariages forcés, les mutilations génitales féminines et les soi-disant "crimes d'honneur", ainsi que des formes plus récentes de violations telles que le harcèlement en ligne, différentes formes d'abus sexuels suscités ou facilités par le recours aux technologies de l'information et de la communication, la traque furtive et l'intimidation;

AFFIRMANT que les violences à l'égard des femmes ont leur origine dans les inégalités historiques et structurelles qui caractérisent les relations de pouvoir entre les femmes et les hommes;

CONSCIENT que les violences à l'égard des femmes ont souvent des effets qui ne se limitent pas aux victimes directes mais dépassent largement celles-ci, notamment en ce qui concerne les enfants des victimes, et des conséquences très néfastes pour la société dans son ensemble;

RAPPELANT la détermination exprimée dans les termes suivants dans le programme de Stockholm<sup>2</sup>: *"Les personnes les plus vulnérables ou qui sont particulièrement exposées, telles que les personnes qui subissent des violences répétées commises par des proches [et] les personnes qui sont victimes de violences fondées sur le sexe [...] ont besoin d'une aide et d'une protection juridique spécifiques"*;

SOULIGNANT l'importance du travail accompli par le Conseil de l'Europe (CdE), notamment sa convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique<sup>3</sup>, et par la Commission de la condition de la femme des Nations unies, notamment les conclusions concertées sur l'élimination et la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, adoptées lors de sa 57<sup>e</sup> session en 2013<sup>4</sup>;

INSISTANT sur la nécessité d'assurer aux victimes de la violence à l'égard des femmes une assistance, un soutien et une protection adéquats, en ayant à l'esprit la directive 2012/29/UE établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité<sup>5</sup>, la directive 2011/99/UE relative à la décision de protection européenne en matière pénale<sup>6</sup> et le règlement 606/2013/UE relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile;

SOULIGNANT que, pour combattre et éliminer toutes les formes de violence envers les femmes, il convient de mener des politiques coordonnées à tous les niveaux concernés et d'adopter une approche globale orientée vers les aspects essentiels que sont la prévention, le faible taux de signalement, la protection, l'aide aux victimes et les poursuites engagées contre les auteurs ainsi que d'autres mesures les visant;

---

<sup>2</sup> Le programme de Stockholm – "Une Europe ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens" (section 2.3.4) (JO C 115 du 4.5.2010, p. 1).

<sup>3</sup> <http://www.conventions.coe.int/Treaty/FR/Treaties/Html/210.htm>.

<sup>4</sup> [http://www.un.org/womenwatch/daw/csw/csw57/CSW57\\_agreed\\_conclusions\\_advance\\_unedited\\_version\\_18\\_March\\_2013.pdf](http://www.un.org/womenwatch/daw/csw/csw57/CSW57_agreed_conclusions_advance_unedited_version_18_March_2013.pdf).

<sup>5</sup> JO L 315 du 14.11.2012, p. 57. Le Danemark n'a pas participé à l'adoption de cette directive et n'est pas lié par celle-ci.

<sup>6</sup> JO L 338 du 21.12.2011, p. 2.

CONSIDÉRANT que les mutilations génitales féminines constituent une atteinte au plein exercice des droits humains par les femmes, une violation des droits de l'enfant et une forme de maltraitance des enfants, lesquels exigent une approche pluridisciplinaire efficace, élaborée en étroite coopération avec les communautés au sein desquelles elles sont pratiquées et tenant compte des droits et de l'intérêt supérieur de l'enfant;

RAPPELANT la résolution 67/146 de l'Assemblée générale des Nations unies (AGNU) intitulée "*Intensification de l'action mondiale visant à éliminer les mutilations génitales féminines*", adoptée en décembre 2012;

SALUANT la communication de la Commission et du service européen pour l'action extérieure (SEAE) du 25 novembre 2013 sur l'éradication des mutilations génitales féminines en Europe<sup>7</sup>;

RAPPELANT la stratégie de l'UE en vue de l'éradication de la traite des êtres humains, et la vulnérabilité, face à la violence, des femmes soumises à la traite à des fins d'exploitation sexuelle<sup>8</sup>;

SE FÉLICITANT de l'enquête réalisée dans l'ensemble de l'UE par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), qui fait état de l'ampleur du problème des violences à l'égard des femmes dans l'Union européenne, en livrant des données comparables sur l'expérience des femmes en termes de violence physique, sexuelle et psychologique, et préconise des mesures destinées à lutter contre la violence envers les femmes, enquête qui a été présentée le 5 mars 2014 lors d'une conférence organisée sous les auspices de la présidence grecque, intitulée "*Violence à l'égard des femmes au sein de l'UE: abus domestiques, professionnels, en public ou en ligne*", et GRAVEMENT PRÉOCCUPÉ par la persistance et l'étendue de ce phénomène, et par l'ampleur du phénomène de non-signalement;

SOULIGNANT les résultats de l'enquête réalisée par la FRA, qui fournit des données comparables, y compris sur les violences exercées par des proches et sur des formes nouvelles d'infractions telles que le harcèlement en ligne, différentes formes d'abus sexuels suscités ou facilités par le recours aux technologies de l'information et de la communication, la traque furtive et l'intimidation, et INSISTANT sur la nécessité de vérifier, à l'échelon national comme à celui de l'UE, si les instruments existants sont suffisants pour lutter efficacement contre la violence à l'égard des femmes et ses causes profondes, et pour favoriser le signalement plus fréquent de ces violences;

TENANT COMPTE des instruments législatifs et non législatifs précédemment adoptés, ainsi que des engagements politiques annoncés par le Parlement européen, le Conseil, la Commission européenne et d'autres parties prenantes en ce qui concerne la violence à l'égard des femmes, y compris les documents énumérés à l'annexe;

RÉAFFIRMANT les engagements exprimés dans de précédentes conclusions du Conseil concernant la prévention et l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes<sup>9</sup>;

---

<sup>7</sup> Doc. 17228/13 FREMP 203 SOC 1009 DROIPEN 154 COHOM 270.

<sup>8</sup> Doc. 11780/12 JAI 465 GENVAL 43 COSI 53 ENFOPOL 208 JAIEX 48 RELEX 589 EUROJUST 58 (COM(2012) 286 final).

<sup>9</sup> Voir la liste figurant à l'ANNEXE, point 3).

**INVITE LES ÉTATS MEMBRES ET LA COMMISSION EUROPÉENNE**, selon leurs compétences respectives, à:

1. élaborer et mettre en œuvre et, s'ils existent déjà, à améliorer des plans d'action, des programmes ou des stratégies coordonnés, globaux, pluridisciplinaires et faisant intervenir plusieurs services, en fonction des besoins, en vue de prévenir et de lutter contre toutes les formes de violence envers les femmes et les filles, en tenant compte, le cas échéant, des résultats de l'enquête réalisée par la FRA;
2. cerner tous les obstacles qui empêchent les femmes et les filles victimes de violence sexiste, notamment la violence exercée par des proches et la violence sexuelle, de signaler ces faits aux autorités et services compétents, et à prendre des mesures concrètes pour lutter efficacement contre le faible taux de signalement, y compris en renforçant, si besoin est, les unités spéciales et/ou les unités de police qui s'occupent des femmes victimes, en favorisant des rapports de confiance vis-à-vis de la police et d'autres entités ou acteurs de l'État, en facilitant l'accès à la justice, y compris l'aide juridictionnelle, le cas échéant, en veillant à ce que les plaintes déposées auprès de tous les acteurs concernés soient recueillies et enregistrées de façon fiable;
3. améliorer la collecte, l'analyse et la diffusion, au niveau national et au niveau de l'UE, de données exhaustives, comparables, fiables et régulièrement actualisées sur les violences à l'égard des femmes, notamment sur les victimes et les auteurs de ces actes, ventilées par sexe, par âge et en fonction de la nature des liens existant entre la victime et l'auteur des violences, ainsi que sur le nombre d'incidents signalés par les victimes et enregistrés par les services répressifs, sur le nombre de condamnations et sur les sanctions prononcées à l'encontre des auteurs de ces actes; suivre à cet effet une démarche cohérente s'appuyant pleinement sur les études existantes et, le cas échéant, sur de nouvelles enquêtes de l'UE, en y faisant participer tous les acteurs concernés, y compris les offices de statistiques nationaux et européens et en tirant pleinement parti des travaux de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE) et de la FRA, le cas échéant;
4. faire en sorte que tous les cas de violences envers des femmes, y compris les violences exercées par des proches et les violences sexuelles, fassent dûment et rapidement l'objet d'une enquête et donnent lieu à des poursuites contre leurs auteurs, en veillant à ce que les besoins spécifiques de la victime soient pris en considération tout au long de la procédure pénale, eu égard à la directive 2012/29/UE établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité;
5. renforcer la protection des femmes victimes de la violence lorsqu'elles exercent leur droit à la libre circulation au sein de l'Union européenne, en tenant compte de la directive 2011/99/UE relative à la décision de protection européenne (en matière pénale) et du règlement (UE) n° 606/2013 relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile<sup>10</sup>, et de la diversité des systèmes judiciaires au sein de l'UE;

---

<sup>10</sup> JO L 181 du 29.6.2013, p. 4.

6. s'employer à ce que les victimes de la violence dirigée contre les femmes et, si besoin est, les membres de leur famille, aient accès immédiatement et pour de plus longues durées, en fonction de leurs besoins, à des services spécialisés appropriés d'aide aux victimes répartis sur le territoire, notamment des lignes d'assistance téléphonique accessibles 24h/24, des refuges ou d'autres solutions temporaires de logement appropriées, des conseils spécialisés et des centres d'orientation, ainsi que des services médicaux adéquats, en tenant compte de la directive 2012/29/UE;
7. créer ou renforcer des formations spécifiques et systématiques destinées à tous les praticiens et, dans la mesure du possible, futurs praticiens susceptibles de se trouver en contact avec des femmes victimes de violences, en tenant compte de la directive 2012/29/UE;
8. accorder une attention particulière aux intérêts et aux difficultés de toutes les femmes et filles en situation de vulnérabilité et confrontées à diverses formes de discrimination, de manière à ce que toutes les composantes de la société, y compris les groupes marginalisés, puissent bénéficier de la protection contre la violence et de l'aide aux victimes de violence;
9. renforcer les mesures de prévention, entre autres en menant des actions de sensibilisation à toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles et à leurs conséquences néfastes pour la société, en luttant, en particulier par un engagement auprès des jeunes, notamment dans les établissements scolaires, contre les conceptions stéréotypées des rôles de l'homme et de la femme qui peuvent mener à des violences envers les femmes et les filles, et en insistant sur le rôle et la responsabilité essentiels des hommes et des garçons dans le processus d'éradication de la violence à l'égard des femmes;
10. mettre au point des programmes d'aide adaptés destinés aux victimes qui se trouvent dans des situations de vulnérabilité, ainsi que des modalités appropriées d'intervention ciblant les auteurs d'actes de violence à l'égard des femmes, dans le but de prévenir de nouvelles violences;
11. dans le respect de la liberté d'expression et de la liberté de la presse, aider les médias à sensibiliser davantage le public au problème des violences à l'égard des femmes et les filles, et à élaborer et renforcer des mécanismes d'autorégulation afin de promouvoir des représentations équilibrées et non stéréotypées des femmes, ainsi que la tolérance zéro face aux violences à l'égard des femmes;
12. aider le secteur privé à investir dans des programmes, des campagnes et des stratégies destinées à contrer, prévenir et éliminer toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes, y compris les abus sexuels suscités ou facilités par le recours aux technologies de l'information et de la communication et le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, et aider les victimes et les survivants d'actes de violence à prendre leur destin en main;
13. assurer un financement approprié et durable, à l'échelon de l'UE et à l'échelon national, pour les mesures de prévention et de lutte contre toutes les infractions à l'égard des femmes et des filles, en utilisant les fonds nationaux et ceux de l'UE, en particulier les fonds structurels et d'investissement européens, le programme "Droits, égalité et citoyenneté" et d'autres programmes pertinents;

14. revoir la législation et les mécanismes de répression existants, dans le but de lutter efficacement contre les nouvelles formes d'infractions à l'égard des femmes et des filles, telles que le harcèlement en ligne, différentes formes d'abus sexuels suscités ou facilités par le recours aux technologies de l'information et de la communication, la traque furtive et l'intimidation;
15. élaborer et engager des actions pluridisciplinaires efficaces en coordonnant les services concernés pour mettre fin aux mutilations génitales féminines là où elles sont pratiquées, en veillant à ce qu'y soient associés tous les acteurs compétents, en particulier dans les domaines de la justice, de la police, de la santé, des services sociaux, de la protection de l'enfance, de l'éducation, de l'immigration et de l'asile et de l'action extérieure;
16. recueillir et diffuser des données fiables, comparables et régulièrement actualisées sur la prévalence des mutilations génitales féminines au niveau de l'UE ainsi qu'au niveau national là où elles sont pratiquées;
17. promouvoir, pour tous les professionnels concernés, une formation qui leur permette de lutter contre les mutilations génitales féminines, garantir l'accès des femmes et des filles à des services d'aide spécialisés, notamment des services de santé et, le cas échéant, des services sociaux, adaptés à leurs besoins, et concevoir, en collaboration étroite avec les communautés au sein desquelles elles sont pratiquées, des mesures destinées à prévenir les mutilations génitales féminines;
18. veiller à la bonne mise en œuvre des législations nationales interdisant les mutilations génitales féminines, en tenant dûment compte des droits et de l'intérêt supérieur de l'enfant;
19. donner des lignes directrices claires, au niveau national, afin de faire bénéficier de la protection internationale les femmes et les filles exposées aux mutilations génitales féminines, en tenant compte de la directive 2011/95/UE concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection<sup>11</sup>;
20. améliorer la coopération stratégique en ce qui concerne les violences à l'égard des femmes, y compris les mutilations génitales féminines, avec des organisations internationales et des organisations non gouvernementales;

**INVITE LES ÉTATS MEMBRES** à:

21. signer, ratifier et mettre en œuvre la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique;

**APPELLE LA COMMISSION EUROPÉENNE** à:

22. réfléchir à la publication d'un manuel répertoriant tous les actes de l'UE existants destinés à lutter contre les violences à l'égard des femmes;

---

<sup>11</sup> JO L 337 du 20.12.2011, p. 9. Le Royaume-Uni, l'Irlande et le Danemark n'ont pas participé à l'adoption de cette directive et ne sont pas liés par celle-ci, ni soumis à son application.

**INVITE LES AGENCES DE L'UE CONCERNÉES:**

23. la FRA, l'EIGE, l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA), le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO), le Collège européen de police (CEPOL), Eurojust et Europol à poursuivre leurs efforts de lutte contre les violences à l'égard des femmes et à renforcer leur coopération et mettre en commun leur expertise, selon leurs mandats respectifs;
24. l'EIGE à adopter en 2014 et à mettre en œuvre son cadre stratégique destiné à aider les États membres à prendre des mesures contre les violences fondées sur le sexe, et à examiner le profil des victimes de violences et le profil des auteurs de ces actes aux fins de l'adoption d'indicateurs spécifiques de l'UE;
25. la FRA, l'EIGE et Eurostat, selon leurs mandats respectifs, à continuer d'utiliser des données objectives, fiables et comparables sur l'ampleur de la violence sexiste au moyen d'enquêtes de terrain réalisées dans toute l'UE, le cas échéant, et des statistiques pertinentes en matière de criminalité;
26. toutes les agences concernées de l'UE à s'employer, avec les États membres, à faciliter l'échange de bonnes pratiques et à aider les États membres qui le demandent dans les efforts qu'ils font pour encourager le signalement et pour que les cas de violences sexistes soient dûment enregistrés;

**INVITE LES ÉTATS MEMBRES, LE SEAE ET LA COMMISSION EUROPÉENNE,** selon leurs compétences respectives, à:

27. renforcer l'aide qu'ils apportent aux pays partenaires pour lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, notamment pour éliminer les mutilations génitales féminines, entre autres en soutenant les acteurs non étatiques, conformément aux lignes directrices de l'UE sur les violences contre les femmes et au plan d'action de l'UE pour la période 2010-2015 relatif à l'égalité des sexes et l'émancipation des femmes dans le cadre de la coopération au développement."